

CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMMUNICATION No 05/2025
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

**Réponse à l'interpellation de Madame la Conseillère
intercommunale Sarah Dohr (Vevey), intitulée :**

**« *Frais supplémentaires appliqués depuis 2025 pour
les paiements du parking via l'application
Paybyphone à Vevey* »**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 10 avril 2025, Madame Sarah Dohr, Conseillère intercommunale (Vevey), a déposé une interpellation intitulée « *Frais supplémentaires appliqués depuis 2025 pour les paiements du parking via l'application Paybyphone, à Vevey* ».

Elle mentionne notamment que des frais supplémentaires sont imputés à l'utilisateur depuis le 1^{er} janvier 2025. Ceux-ci seraient mal communiqués et cette absence de communication claire poserait plusieurs problèmes majeurs, tant sur le plan légal que relationnel avec les citoyens.

Plus particulièrement, elle pose deux questions, auxquelles il sera répondu ci-après.

Réponses aux questions de l'interpellatrice

Question 1 : « *Le Code des obligations oblige d'informer clairement et à l'avance sur tous les coûts. Cette augmentation a-t-elle fait l'objet d'une information publique ?* »

Dans l'interpellation, l'article 2 du Code des obligations (CO) est cité ; selon l'interpellatrice, il stipulerait « *qu'il faut agir de bonne foi dans les rapports juridiques* », ce qui impliquerait que les coûts doivent être communiqués clairement pour éviter toute tromperie.

En réalité, l'article 2 CO a trait à l'accord sur les points essentiels du contrat et ne traite pas de la thématique de la bonne foi dans les rapports juridiques. Cette thématique demeure néanmoins un principe général du droit des obligations, qui a été repris expressément à l'article 2 de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD).

Cette disposition prévoit ce qui suit : « *Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients* ». L'article 3 LCD énumère un certain nombre de méthodes déloyales de publicité et de vente, ainsi que d'autres comportements que la loi considère illicites.

En l'espèce, le Comité de direction, dans sa séance du 16 mai 2024 (cf. proposition n° 68/2024 ci-annexée), a décidé d'accepter le principe selon lequel les frais de gestion des paiements dématérialisés du stationnement (commissionnement du prestataire) pourraient être entièrement mis à la charge de l'utilisateur final de la prestation (usager).

Il n'a pas jugé utile de prendre des mesures particulières visant à fournir une information ou communication générale à ce sujet ; en effet, cette manière de faire est partagée dans de nombreuses autres villes suisses, notamment en Romandie ; elle constitue donc une pratique largement admise et qui n'est pas spécifique à l'ASR.

Cela se justifie également par le fait que les utilisateurs de l'application PayByPhone ont la possibilité d'accéder de manière simple et claire, avant tout paiement, aux informations relatives à ces frais de commissionnement.

En effet, après avoir choisi la durée du stationnement dans l'application, l'usager est informé du coût de la prestation. A ce stade, il dispose – préalablement au paiement – de la possibilité de voir précisément quel est le montant des frais de service, soit ceux correspondant au commissionnement du prestataire.

Plus précisément, avant la validation du paiement, la mention « *voir détail* » apparaît en face du montant indiqué. Ainsi, l'usager est en mesure d'obtenir un récapitulatif complet des postes qui composent le montant total dont il devra s'acquitter (montant du stationnement, frais de service et éventuels frais de SMS de rappel et/ou de confirmation).

Dès lors, cette manière de faire n'apparaît pas contraire aux principes et exigences contenus dans la Loi fédérale sur la concurrence déloyale ; l'usager disposant, au final, de l'ensemble des informations lui permettant de déterminer le coût global de la prestation.

De l'avis du Comité de direction, ce procédé ne saurait contrevenir aux règles de la bonne foi et ne rentre pas dans la liste des situations déloyales énumérées à titre exemplatif à l'article 3 alinéa 1 LCD.

Au demeurant, il est commun à l'ensemble des villes suisses où l'application PayByPhone est disponible. Il n'a suscité, à ce jour et à notre connaissance, aucune décision administrative et/ou judiciaire qui aurait jugé illicite ce mode de faire.

Question 2 : « *Que sont les raisons de ces frais supplémentaires ?* »

Comme mentionné ci-avant, la question du commissionnement du prestataire a fait l'objet de la proposition au Comité de direction (N° 68/2024).

Dans ce document, il est notamment expliqué que la précédente solution adoptée par l'ASR, qui consistait à faire assumer aux communes concernées les frais de commissionnement du prestataire, constituait une « *originalité* » par rapport à ce qui est pratiqué dans d'autres villes romandes. Il est ainsi rappelé que la plupart d'entre elles (notamment Lausanne, Nyon, Genève et Fribourg) font supporter ce commissionnement à l'usager et non à la collectivité publique dans son ensemble.

Une telle manière de faire a en particulier comme avantage de mieux cibler le bénéficiaire réel de la prestation.

Il est précisé que ce changement de pratique a été préalablement soumis à l'appréciation des Municipalités des communes concernées, celles-ci ayant quasi toutes accepté ce changement de pratique, à l'exception de l'une d'entre-elles.

Enfin, il est également précisé que la thématique du commissionnement de l'opérateur a été incluse dans le cahier des charges établi dans le cadre du marché public qui a permis de choisir le partenaire de l'ASR pour les prestations liées au paiement dématérialisé du stationnement.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction espère avoir apporté des réponses utiles aux questions de l'interpellatrice et se tient volontiers à sa disposition pour de plus amples renseignements.

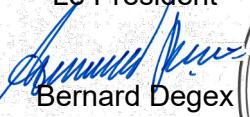
Communication No 05/2025 – Réponse à l'interpellation de Madame Sarah Dohr (Vevey), intitulée « *Frais supplémentaires appliqués depuis 2025 pour les paiements du parking via l'application Paybyphone à Vevey* »

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

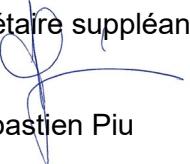
Ainsi adopté le 1^{er} mai 2025

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président

 Bernard Degex

Le Secrétaire suppléant

 Sébastien Piu



Annexe : proposition au Comité de direction N° 68/2024

COMITE DE DIRECTION

PROPOSITION No 68/2024

Date : 16 mai 2024

Réf. :

Objet : Services généraux – Office de la mobilité – Gestion du paiement dématérialisé du stationnement (commissionnement)

Contexte

Le 1^{er} janvier 2022, le contrat relatif à la gestion du paiement dématérialisé du stationnement (paiement du stationnement au moyen d'un smartphone) conclu avec la société PayByPhone Suisse AG (ci-après : PayByPhone) est entré en vigueur. La signature de ce contrat est intervenue suite à un processus de marché public remporté par ladite société. La solution de PayByPhone est proposée dans les six communes de la Riviera disposant de parage payant sur voirie.

Prévoyant une durée de 3 ans, le contrat précité arrive à échéance le 31 décembre 2024. Un nouveau contrat devra dès lors être conclu. Pour ce faire, il y aura lieu de mettre en place un processus de marché public, soumis aux accords internationaux. En effet, compte tenu d'un taux de commissionnement estimé à 4%, du montant total des encaissements (plus de CHF 2'000'000.- par an) et de la durée du contrat prise en considération dans le cadre d'un marché public (5 ans), la valeur seuil de CHF 350'000.- sera largement atteinte.

Modification requise

Le contrat qui nous lie actuellement à PayByPhone fixe les frais de gestion des paiements (commissionnement) à 1,8% des recettes de stationnement. PayByPhone nous a d'ores et déjà informés du fait que ce taux sera revu à la hausse en cas de nouveau contrat. Au final, ces frais sont assumés par les communes qui encaissent lesdites recettes.

Cette solution constitue une « originalité » par rapport à ce qui est pratiqué dans d'autres villes romandes. Effectivement, la plupart d'entre-elles (notamment Lausanne, Nyon, Genève et Fribourg) font supporter ce commissionnement à l'usager et non à la collectivité publique dans son ensemble. Une telle manière de faire a en particulier pour avantage de mieux cibler le bénéficiaire réel de la prestation. Qui plus est, au vu des montants pris individuellement, cette participation n'est que peu perceptible pour l'utilisateur final.

Il est dès lors proposé au Comité de direction de modifier la pratique actuelle, en ce sens que ces frais soient entièrement mis à la charge par l'usager. En cas d'acceptation de la présente proposition, cette nouvelle condition fera partie des critères d'adjudication du marché public qui sera mis en place prochainement.

DÉCISION PROPOSÉE

Le Comité de direction décide :

- d'accepter le principe selon lequel les frais de gestion des paiements dématérialisés du stationnement (commissionnement du prestataire) seront entièrement mis à la charge de l'utilisateur final de la prestation (usager) ;
- d'autoriser, en conséquence, d'inclure une condition en ce sens dans les critères d'adjudication du marché public relatif à la gestion du paiement dématérialisé du stationnement qui sera mis en place prochainement.

Il charge les Services généraux, Office de la mobilité, du suivi de ce dossier.

Clarens, le 10 mai 2024

Séance du : 16 mai 2024

Décision :